

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(125^e SEANCE).

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 20 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Aide judiciaire, commissions et désignations d'office. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8568).

M. Fleury, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 6, 12 et 13. — Adoption (p. 8586).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Statut général des fonctionnaires. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8567).

M. Fleury, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8567).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance (p. 8567).

3. — Couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8568).

Mme Eliane Provost, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Discussion générale :

M. Hamel.

Closure de la discussion générale.

DEFINITION DU TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8569).

Vote sur l'ensemble (p. 8569).

Explications de vote :

M. Toubon,

Mme Frachon,

Mmes la rapporteur, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — Nominations à un organisme extraparlimentaire (p. 8570).

5. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8570).

6. — Ordre du jour (p. 8570).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AIDE JUDICIAIRE,
COMMISSIONS ET DESIGNATIONS D'OFFICE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne (n^{os} 1303, 1312).

La parole est à M. Fleury, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Fleury, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, à la suite de la première lecture du projet de loi relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la population dans la région parisienne, les points de divergence entre les deux assemblées ne portent que sur les articles 6, 12 et 13.

A l'article 6, relatif à la composition des bureaux d'aide judiciaire — que l'Assemblée proposait d'alléger, en réduisant de cinq à trois le nombre des membres des bureaux établis auprès des tribunaux de grande instance et des cours d'appel — le Sénat a adopté un amendement qui reprend la composition de cinq membres proposée par le projet de loi et qui permet en outre de confier la présidence du bureau à un ancien magistrat.

La crainte a en effet été exprimée, devant le Sénat, que la réduction du nombre des membres des bureaux d'aide judiciaire n'ait pour conséquence d'alourdir la charge de travail de chacun de ses membres qui se répartissent la fonction de rapporteur de l'ensemble des dossiers, ce qui entraînerait un allongement des délais contraire à l'objectif visé par notre Assemblée.

A l'article 12, qui oblige l'avocat ou l'avoué, en cas de retrait de l'aide judiciaire, à restituer les provisions reçues en application de l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972, le Sénat a adopté un amendement visant à faire peser cette obligation sur le plaideur qui se voit retirer le bénéfice de l'aide.

Enfin, à l'article 13, le Sénat a adopté un amendement écartant à l'indemnisation des commissions d'office la solution retenue par l'article 12 du projet.

Suivant l'avis de son rapporteur, qui a notamment approuvé les dispositions votées par le Sénat aux articles 12 et 13 du projet de loi, qui constituent une mesure de justice pour les avocats ayant fait des avances de frais et des diligences au vu de la décision du bureau d'aide judiciaire, la commission a adopté les articles 6, 12 et 13 dans le texte du Sénat.

En conséquence, la commission des lois propose d'adopter sans modification le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le 23 novembre dernier, vous avez adopté à l'unanimité le projet de loi relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

Le Sénat a aussi approuvé ce texte, sous réserve de trois amendements. L'un a trait à la composition des bureaux d'aide judiciaire ; les deux autres ont le même objet, à savoir la restitution des indemnités allouées aux auxiliaires de justice lorsque l'aide judiciaire ou la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des commissions d'office a été retirée à son bénéficiaire.

En ce qui concerne la composition des bureaux, le Sénat a estimé que la réduction du nombre des membres de ces bureaux présentait plus d'inconvénients que d'avantages, dans la mesure où la tâche de chacun des membres du bureau serait alourdie et, en conséquence, le fonctionnement perturbé. Il est donc revenu au texte proposé initialement par le Gouvernement, ce qui répond d'ailleurs à une demande pressante des bureaux eux-mêmes.

Quant à la restitution des sommes versées à l'auxiliaire de justice, le Sénat a jugé inéquitable de pénaliser l'avocat alors que celui-ci a effectué des diligences, et la Haute assemblée a donc mis à la charge du plaideur la restitution de ces sommes.

Telles sont les modifications apportées par le Sénat. Le Gouvernement ne s'y est pas opposé, et la commission des lois vous demande aujourd'hui de les approuver.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont participé à ces travaux et, plus particulièrement, le rapporteur du projet devant votre assemblée et la commission des lois qui nous ont apporté leur précieux concours.

Je me réjouis du consensus qui s'est manifesté à propos de ce projet qui constitue une étape importante dans l'accès à la justice. Je souligne tout particulièrement à cet égard la disposition qui prévoit l'indemnisation de la commission d'office.

Par cette mesure, le Parlement aura marqué, à la demande du Gouvernement, qu'il considère la mission de défense des justiciables les plus défavorisés qu'assument les avocats comme une véritable mission de service public.

C'est par là que l'œuvre législative d'aujourd'hui apparaît comme une œuvre d'ensemble conduite par le Parlement et le Gouvernement, conscients de l'intérêt et de la portée de cette réforme et animés par la même volonté de la voir aboutir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 14 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Chaque bureau est présidé soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué, soit par un magistrat honoraire ou par un ancien magistrat. Il comprend, en outre, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et deux fonctionnaires.

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, lequel est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, comportent en plus deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — L'article 30 de la loi précitée du 3 janvier 1972 est complété comme suit :

« Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées à l'avocat ou à l'avoué en application de l'article 19. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Il est inséré, après le chapitre VII de la loi précitée du 3 janvier 1972, le titre II suivant :

« TITRE II

« L'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile. »

« Art. 31, 32 et 33. — Conformes. »

« Art. 34. — Les articles 15, 15-1, 16, 18 et 29 sont applicables. Il en est de même de l'article 2 en ce qui concerne l'aide judiciaire totale.

« Pour l'application de l'article 15-1, le bureau d'aide judiciaire peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon le cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

« En cas d'application de l'article 29, le bénéficiaire devra restituer à l'Etat l'indemnité versée à l'avocat. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 novembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n^{os} 1322, 1340).

La parole est à M. Fleury, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, empêché. (Sourires.)

M. Jacques Fleury, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, adoptant à nouveau l'exception d'irrecevabilité opposée au texte par sa commission des lois, le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. A ce point de la procédure, elle « peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant rejeté le projet, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ne peut que demander à l'Assemblée de confirmer sa décision précédente en adoptant le texte voté par elle en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mesdames, messieurs, le 25 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté, dans la version qui vous est présentée aujourd'hui, le texte de loi ouvrant ce que l'on a appelé la troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration.

Il y a quelques jours, le Sénat a cru devoir une nouvelle fois opposer l'exception d'irrecevabilité.

Il l'a fondée sur trois arguments :

Premièrement, une atteinte serait portée au principe d'égalité d'accès aux emplois publics ;

Deuxièmement, le principe d'égalité du déroulement de carrière des fonctionnaires serait remis en cause ;

Troisièmement, ce texte mettrait en cause ni plus ni moins les fondements mêmes de la fonction publique française.

Sur ces trois points, j'ai suivi les suggestions du Conseil d'Etat, qui, jamais, n'a estimé ce texte inconstitutionnel.

C'est pourquoi je considère que ce texte est parfaitement conforme à la Constitution. En outre, il représente une grande avancée démocratique, qui est très significative.

Au terme de ce débat, je tiens à remercier l'Assemblée nationale d'avoir accompli son travail de manière très constructive, permettant au Gouvernement d'affiner un texte, d'essence profondément démocratique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D et des dispositions des articles 19, 20 et 20 bis ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités : »

« Art. 2. — Il est inséré, après l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée, un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1^o Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2^o Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3^o Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les nominations interviennent dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établi selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

« Le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 3. — Dans la limite prévue à l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, un décret en Conseil d'Etat fixe pour l'ensemble des corps la proportion des nominations prévues à cet article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous ne sommes pas en mesure d'examiner immédiatement le troisième texte inscrit à l'ordre du jour, qui est relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, puisque la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunit en ce moment même.

Je vous propose donc de suspendre la séance et de la reprendre à onze heures.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COUVERTURE DES FRAIS AFFERENTS A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n^{os} 1339, 1341).

La parole est à Mme Eliane Provost, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Eliane Provost, rapporteur. Mesdames, messieurs, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant à nouveau rejeté le projet de loi par l'adoption d'une question préalable en deuxième lecture, le samedi 18 décembre 1982, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté ce même jour en nouvelle lecture.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, de reprendre sans modification, en lecture définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Comme des milliers de femmes en France, je mesure l'importance du texte que je défends devant vous pour la troisième fois. Je sais le progrès qu'il représente dans la vie de ces femmes qui attendent.

Contrairement à ce que disent certains, le Gouvernement tient ses promesses : le remboursement avait été promis, il doit donc être réalisé. J'ai la conviction, je le répète, qu'il s'agit là d'une mesure de justice sociale : en effet, toutes les femmes, quels que soient leurs moyens financiers, seront égales devant la loi.

Les mœurs évoluent, le monde a changé, les femmes aussi. Elles souhaitent maintenant maîtriser leur vie en adultes. Depuis près de huit ans, le droit d'interrompre une grossesse non désirée est reconnu, mais pas dans les mêmes conditions pour toutes les femmes.

Ce droit de ne plus subir, comme par le passé, une grossesse non désirée, de dire non au hasard ou à la fatalité et d'accéder à la maîtrise, représente une victoire sur la nature, que, depuis l'origine, l'humanité a toujours essayé de dominer. Ce texte permettra aux femmes d'accéder à une responsabilité pleine et entière tout en évitant à celles qui sont déterminées à mettre fin à une grossesse non désirée de risquer leur vie, car nous savons qu'une femme qui refuse une grossesse l'interrompra de toute façon.

Nous devons répondre aux situations de détresse et éviter les accidents qu'entraînent les avortements clandestins. Ceux-ci alimentent un certain trafic financier et laissent trop de femmes mutilées et stériles à la suite d'interventions bâclées, sans aucune garantie d'hygiène.

Je respecte les convictions que certains ont exprimées, mais je souhaite que, de leur côté, ils sachent écouter les femmes.

Nous sommes confrontés à une situation de fait devant laquelle nous ne devons pas fermer les yeux. L'I.V.G. existe. Maintenant, les femmes doivent avoir le droit de choisir, et elles doivent

être égales devant ce choix. Ce droit ne sera d'ailleurs pas forcément utilisé car la responsabilité intervient. Les femmes sont adultes, je le répète, et capables d'effectuer ce choix : nous n'avons pas à préjuger leur attitude.

Dorénavant, toutes celles qui, après réflexion, décideront de recourir à cette intervention, pourront le faire sans que des contraintes financières ne viennent perturber ou retarder cette décision, avec tous les risques qu'un tel retard comporte.

A ceux qui parlent de morale, je réponds que la justice sociale ne se divise pas et qu'il convient d'améliorer la vie des plus démunies.

Pour les femmes, le chemin qui conduit à l'égalité et à plus de dignité est parsemé d'obstacles. Nous devons les accompagner et j'ai la conviction que ce texte représente un pas de plus dans la bonne direction.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je m'exprimerai, selon mon habitude, sur le même ton que vous, madame le ministre, en respectant les divergences d'opinion, qui, sur un problème aussi grave, sont fondamentales.

Le Sénat, dans sa sagesse, et pas parce qu'il est une assemblée essentiellement composée d'hommes, a cru devoir refuser que les fonds publics servent à rembourser ce que l'on appelle l'interruption volontaire de grossesse, qui est parfois un avortement thérapeutique, mais ne l'est pas le plus souvent, et qui, en tout cas, est toujours la destruction d'un germe de vie humaine.

L'un des plus grands hebdomadaires français vient de publier cette semaine — je ne sais si cela est lié au fait que nous débattions à nouveau de ce problème si grave — une série de photos extraordinaires où l'on voit dans le ventre de sa mère, dès les premières semaines, le germe de vie qui déjà prend la forme d'un enfant.

Sans être insensible au drame de certaines femmes qui croient parfois ne pas pouvoir assumer une grossesse, on ne peut nier que l'interruption volontaire de grossesse soit une interruption définitive d'un germe de vie, c'est-à-dire un acte de mort.

Alors, parler à ce propos de progrès, et demander à la nation tout entière de participer au financement d'un tel acte est véritablement une déviation du mot de progrès.

Certes, il s'agit de tenir une promesse, mais celle-ci fut peut-être faite à la légère et l'on s'honore parfois en reconnaissant que l'on s'était trompé en faisant une promesse.

Vous osez, madame le ministre, vous qui êtes animée d'une volonté authentique de progrès social, affirmer que la mesure en question va dans ce sens. Personnellement, je ne le crois pas. En effet, après l'adoption de la loi de 1979, fut mis en place un système d'assistance médicale gratuite : les femmes qui n'avaient pas la possibilité de faire face aux dépenses de l'I.V.G. pouvaient obtenir le remboursement dans 95 p. 100 des cas.

Alors, pourquoi cette publicité, alors que la nation tout entière va participer officiellement à une destruction de la vie ?

Vous avez dit que les mœurs évoluent, que le monde a changé. Mais si notre monde est si malade, n'est-ce pas parce que, face aux progrès de la technique et aux mutations profondes, l'homme n'a pas su poser certains principes fondamentaux, essentiels, qui correspondent à ce qui est le plus durable dans la réalité humaine, en particulier le devoir moral, en toutes circonstances, de protéger la vie ?

Le remboursement de l'I.V.G. même non thérapeutique n'est pas une victoire sur la nature : il traduit en fait une utilisation perverse par l'homme de ses possibilités techniques.

Vous avez l'autre jour, madame le ministre, et cet argument m'a frappé, regretté que ce soient des hommes qui interviennent dans ce débat. Effectivement, la représentation féminine n'est pas ce qu'elle devrait être. Je me suis d'ailleurs associé à vos vœux pour que, lors des prochaines élections locales, un nombre beaucoup plus élevé de femmes siègent dans les conseils municipaux et participent plus activement à la vie politique.

C'est à juste titre que vous avez tout à l'heure souligné la gravité de cet instant où l'Assemblée s'apprête à se prononcer sur un texte qui concerne des millions de femmes. Mais vous ne pouvez prétendre exprimer la volonté quasi unanime des femmes de France et présenter ce texte comme un acte de progrès !

Sans doute avez-vous lu le manifeste — signé par des femmes, et non par des hommes — réclamant une aide à la maternité et non à l'avortement. Il traduit une intense spiritualité et demande d'introduire dans notre législation des dispositions

nouvelles. Il proclame « que l'un des premiers droits de la femme est le droit à la maternité, qu'en conséquence toute femme enceinte doit avoir le droit et la possibilité de mener à terme sa grossesse et, pour cela, doit pouvoir compter sur l'aide et la protection des pouvoirs publics ».

Ces femmes affirment que la législation dont vous nous demandez l'approfondissement est, « pour une grande part, responsable de ce viol des consciences des futures mamans. Or, le viol des consciences est, comme l'a rappelé récemment Jean-Paul II, le coup le plus douloureux que l'on puisse infliger à la dignité humaine. »

Elles estiment — et nous partageons leur sentiment — que « c'est une atteinte à la dignité de la femme que de prétendre résoudre les problèmes d'une future maman en détresse en tuant son enfant, alors que la cause de sa détresse — lorsqu'il y a vraiment détresse — n'est pas l'enfant lui-même, mais les obstacles qui l'empêchent d'accueillir cet enfant et qu'elle ne se sent pas capable de surmonter seule ».

Aussi, madame le ministre, nous nous associons à leur réclamation, et nous réclamons que la fausse solution qu'est le remboursement par l'Etat de l'interruption volontaire de grossesse soit remplacée par une aide positive des pouvoirs publics qui permette l'accueil de chaque enfant ainsi que son éducation dans de bonnes conditions et, dans les cas extrêmes, par des facilités accrues d'adoption.

Ces femmes demandent enfin — et puissions-nous sur ce point accomplir dans les années qui viennent d'importants progrès car c'est une nécessité morale et économique pour la France — que soit adopté un véritable statut de la mère de famille.

La collectivité nationale doit en effet soutenir la famille et développer son aide à la vie, et non participer, par le biais d'un financement d'Etat, à la destruction de la vie naissante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'alinéa a) I de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, un alinéa a) II ainsi rédigé :

« a) II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

« Art. 2. — Il est inséré, après le 1^{er} I de l'article 1038 du code rural, un 1^{er} II ainsi rédigé :

« 1^{er} II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

« Art. 3. — Il est inséré, après le paragraphe I bis de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un paragraphe I ter ainsi rédigé :

« I ter. — En outre, fait partie des prestations de bases la couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

« Art. 4. — La couverture des frais mentionnés à l'article premier ci-dessus s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale. »

« Art. 5. — Dans les limites fixées chaque année par les lois de finances, l'Etat rembourse aux organismes gérant un régime légal de sécurité sociale les dépenses qu'ils supportent au titre de la part garantie des frais exposés par les assurés sociaux à l'occasion des interruptions volontaires de grossesse effectuées dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'indiquerai l'opinion du groupe du rassemblement pour la République.

Nous pensons que ce projet ne répond pas à la question posée et qu'il soulève d'importantes objections. Ainsi, il ne permettra pas d'aider essentiellement les femmes démunies.

En outre, il sera une sorte de symbole politique, dont les uns se réclameront et que les autres récusent.

Cette symbolique politique, cette victoire d'un camp sur l'autre ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Vous avez dit, madame le ministre, qu'une promesse avait été faite et que vous la teniez. Je ne crois pas que ce soit là une bonne raison car la mise en œuvre de programmes considérés comme des bréviaires peut avoir des conséquences catastrophiques.

Le projet que vous nous demandez d'adopter ne répond pas à l'appel des femmes en détresse. Il faudrait, à notre avis, développer les formules d'aide qui existent, mais qui sont insuffisantes, aussi bien en ce qui concerne le montant que les conditions d'octroi. Il faudrait aussi rénover et développer toutes les formules d'accueil des mères seules et favoriser ainsi la naissance de l'enfant, puis son accueil et celui de sa mère lorsqu'elle est en difficulté, au lieu de favoriser sa disparition.

Le groupe du rassemblement pour la République n'entend pas reprendre le débat sur la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse, mais il veut affirmer pour les raisons que je viens d'énoncer, que le remboursement de cet acte par la sécurité sociale, c'est-à-dire, par l'intermédiaire du budget de l'Etat, par l'ensemble de la solidarité nationale, n'est pas une bonne mesure. Non seulement elle n'atteindra pas son but, mais elle ne constitue pas à notre sentiment un progrès sur le plan social. Elle n'est pas une bonne réponse à l'appel que vous avez décrit tout à l'heure et qui est réel. Il aurait donc fallu, selon nous, utiliser d'autres moyens. Nous pensons que ce texte ne permettra pas réellement de faire face aux situations qui peuvent se présenter.

C'est pourquoi, madame le ministre, tous les membres du groupe du rassemblement pour la République voteront contre ce projet de loi, qu'ils aient pris position antérieurement contre ou pour la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. Madame le ministre, parlementaire mais aussi mère de famille nombreuse, j'apporte tout mon soutien au projet de loi que vous soumettez aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Sans triomphalisme, nous considérons en effet que le texte que nous allons voter est d'une grande importance. Il constitue une mesure sociale qui permettra enfin aux femmes de prendre leur décision en toute connaissance de cause et en toute justice.

Sans vouloir recommencer le débat que nous avons eu pendant plusieurs jours, je tiens toutefois à affirmer qu'on ne peut donner la possibilité d'un choix et en refuser les moyens, à savoir le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale.

Vous avez eu la sagesse, madame le ministre, et je le rappellerai déjà lors d'un précédent débat, de ne pas précipiter les choses. Vous continuez d'organiser, avec la volonté que nous vous connaissons, la mise en place d'une réelle information sexuelle dès la petite enfance, et notamment par l'intermédiaire des écoles. Nous souscrivons pleinement à ce projet et nous vous aiderons à le mener à bien. Nous savons que l'interruption volontaire de grossesse n'est jamais une décision facile à prendre pour la femme. C'est un acte grave qui la marque moralement, psychologiquement et, souvent, physiquement. Nous voulons que l'information sexuelle limite le nombre de ces interruptions volontaires de grossesse.

Au cours de précédents entretiens ou débats, vous avez également manifesté votre volonté de mettre en place les services sociaux nécessaires à l'accueil des enfants, en particulier dans les maternités dès l'âge de deux ans, mais aussi d'assurer un logement aux femmes célibataires ou chefs de famille qui souhaitent garder leur enfant.

Toutes ces mesures sont intimement liées et c'est seulement à ce prix que nous permettrons aux femmes de choisir véritablement de garder ou non leur enfant. Il est vrai que notre société est cruelle et difficile pour les femmes. Le projet que nous allons adopter aujourd'hui leur permettra, sinon de traverser en toute sérénité des épreuves toujours difficiles à surmonter, du moins de ne pas se heurter à des difficultés financières qui compliquent encore leur problème. Il permettra aussi aux couples de mener une vie familiale réelle en élevant les enfants qu'ils auront choisis d'avoir, en fonction de leur situation familiale et sociale.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Eliane Provost, rapporteur. Je rappelle que les sondages monrent que sept femmes sur dix revendiquent le droit au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique.

J'indique également que la loi présentée par Mme Veil, avec courage, avait besoin d'être complétée par des dispositions d'ordre financier.

Je confirme par ailleurs ma conviction profonde, acquise par ma pratique de médecin de dispensaire, qu'il s'agit d'une mesure de justice sociale.

Nous n'avons pas de leçon de morale à donner à ces femmes ; nous avons plutôt à leur apporter un soutien sous toutes les formes. La vie est aussi amour et l'essentiel est le pouvoir accueillir l'enfant. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des droits de la femme. Je respecte toutes les opinions mais ce qui nous sépare, en définitive, c'est un problème métaphysique que nous ne saurions trancher ici.

La vie, en effet, peut-être déjà un ovule fécondé qui mesure deux centimètres et demi à dix semaines. Mais la vie, c'est aussi la façon d'accueillir l'enfant quand il arrive. C'est l'amour qu'on lui donne quand il vient. Mais, si l'on n'a pas voulu cet enfant, serait-il bien accueilli lorsqu'il viendra au monde ? Quelle vie peut-il attendre ?

Etre responsable, c'est choisir le moment de donner la vie. C'est dans ce sens que j'ai lancé une vaste campagne d'information sur la contraception et elle va se poursuivre. Il le faut, pour éviter d'être incité à l'avortement qui est toujours un échec. Il n'en demeure pas moins que nous devons faire face à la situation telle qu'elle se présente.

Faisons en sorte que cette vie soit une vraie vie. Il convient d'éviter tous ces enfants non voulus, en sachant très bien que l'interruption de grossesse ne se pratique pas de gaieté de cœur. En tout état de cause, l'information sur la contraception doit être développée et s'adresser à la responsabilité de chacun. Je tenais à préciser une fois de plus l'esprit dans lequel nous vous proposons cette mesure, en pleine sérénité.

M. Emmanuel Hamel. L'enfant non voulu a droit à la vie !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue	244

Pour l'adoption..... 329
Contre

158

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

NOMINATIONS

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que MM. Roger Fasse et Pierre Méhaignerie ont été renouvelés dans leur mandat de membres de la commission centrale de classement des débits de tabac.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

La discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 est retirée de l'ordre du jour du lundi 20 décembre après-midi qui comportera l'examen en dernière lecture des textes suivants :

- projet relatif aux investissements et à l'épargne ;
- projet de loi de finances rectificative pour 1982 ;
- navettes diverses.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à dix-huit heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982 ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 20 Décembre 1982.

SCRUTIN (N° 440)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique. (Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	329
Contre.....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

MEM.

Adevah-Pœuf.
Alaiza.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinnet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Beason (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.

Ont voté pour :

Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustlin.
Cabé.
Mme Caeheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chatgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevailler.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedda.
Dellala.
Denvers.
Denrosier.
Deschaux-Beaume.
Desgrangea.
Dessain.
Dessirade.
Dhaille.
Dol'.
Douyère.
Drouin.

Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupliet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachou.
Mme Fraysse-Cazals.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Galliard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garein.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Glovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guldonl.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hailml.
Hauteceur.

Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journat.
Joxe.
Julien.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mshéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.

Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
McIlleik.
Menga.
Merveica.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortieietta.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notebart.
Odru.
Oehier.
Olmela.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Philbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignioa.
Pinard.
Pistre.
Pianchou.
Poignant.
Popéren.
Porelli.
Portheault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).

Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigai.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Sania Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Scard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Tesi.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergein.
Bigeard.
Birraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christlan).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.

Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallié.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charlea.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.

MM.

Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.

Coltat.
Cornette.
Corrèze.
Consté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchter.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gautier (Gübert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gisinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gutchar.
Haby (Charles).
Haby (René).

Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperzif.
Koch.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasnet.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.

Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Fernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Présumont (de).
Prorjol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Saotoni.
Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Benoist.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Benoist (membre du Gouvernement) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Sauvaigo ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Stirn.

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.A la suite du scrutin (n° 432) sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois civils permanents de l'Etat (*Journal officiel*). Débats A. N., du 15 décembre 1982, page 8306, M. Sergheraert, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ; M. Branger, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».